

*Délai d'opposition: 28 septembre 1955*

## LOI FÉDÉRALE

modifiant

**celle qui concerne le droit d'auteur sur les œuvres littéraires  
et artistiques**

(Du 24 juin 1955)

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*  
vu le message du Conseil fédéral du 12 octobre 1954<sup>(1)</sup>,

*arrête:*

### I

La loi du 7 décembre 1922<sup>(2)</sup> concernant le droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques est modifiée et complétée comme il suit:

#### *Art. 12*

<sup>1</sup> Le droit d'auteur garanti par la présente loi consiste dans le droit exclusif:

1. De reproduire l'œuvre par n'importe quel procédé;
2. De vendre, mettre en vente ou mettre en circulation d'une autre manière des exemplaires de l'œuvre;
3. De réciter, représenter, exécuter ou exhiber l'œuvre publiquement ou de transmettre publiquement par fil la récitation, la représentation, l'exécution ou l'exhibition de l'œuvre;
4. D'exposer publiquement des exemplaires de l'œuvre ou de livrer l'œuvre à la publicité d'une autre manière tant que celle-ci n'est pas rendue publique;
5. De radiodiffuser l'œuvre;
6. De communiquer publiquement, soit par fil, soit sans fil, l'œuvre radiodiffusée, lorsque cette communication est faite par un autre organisme que celui d'origine;

I. Définition de l'étendue du droit d'auteur

1. Disposition générale

<sup>(1)</sup> FF 1954, II, 632.

<sup>(2)</sup> RS 2, 807.

7. De communiquer publiquement par haut-parleur ou par tout autre instrument analogue transmetteur de signes, de sons ou d'images l'œuvre radiodiffusée ou transmise publiquement par fil.

<sup>2</sup> A la radiodiffusion est assimilée la communication publique de l'œuvre par tout autre moyen servant à diffuser sans fil les signes, les sons ou les images.

*Art. 21*

Abrogé

*Art. 25*

b. D'articles de  
journaux ou de  
périodiques

<sup>1</sup> Les romans-feuilletons, les nouvelles et toutes autres œuvres, soit littéraires, soit scientifiques, soit artistiques, quel qu'en soit l'objet, publiés dans les journaux ou recueils périodiques ne peuvent pas être reproduits sans le consentement des auteurs.

<sup>2</sup> Il est licite toutefois de reproduire par la presse les articles d'actualité de discussion économique, politique ou religieuse, si la reproduction n'en est pas expressément réservée ou s'ils ne sont pas désignés expressément comme articles originaux ou correspondances particulières.

<sup>3</sup> Sont licites les courtes citations d'articles de journaux et recueils périodiques, même sous forme de revues de presse.

<sup>4</sup> En cas de reproduction ou de citation licites selon les alinéas 2 et 3 du présent article, la source doit être clairement indiquée, ainsi que le nom ou le pseudonyme de l'auteur, si ce nom ou ce pseudonyme figure dans la source.

<sup>5</sup> Les nouvelles du jour et les faits divers qui ont le caractère de simples informations de presse ne sont pas protégés par la présente loi.

*Art. 26, 2<sup>e</sup> al.*

<sup>2</sup> La source doit être clairement indiquée, ainsi que le nom ou le pseudonyme de l'auteur, si ce nom ou ce pseudonyme figure dans la source. La reproduction manifestement abusive n'est pas autorisée.

*Art. 27, 2<sup>e</sup> al.*

<sup>2</sup> La source doit être clairement indiquée, ainsi que le nom ou le pseudonyme de l'auteur, si ce nom ou ce pseudonyme figure dans la source. La reproduction manifestement abusive n'est pas autorisée.

*Art. 33ter*

Sont licites l'enregistrement, la reproduction et la communication publique de courts fragments d'œuvres littéraires ou artistiques à l'occasion de comptes rendus des événements d'actualité par le moyen de la photographie, de la cinématographie ou par voie de radiodiffusion.

8. Reportages

*Art. 36*

La protection d'une œuvre rendue publique du vivant de l'auteur avec la désignation de ce dernier en la manière prévue par la loi, prend fin cinquante ans après sa mort.

I. Délais  
1. Œuvres dont l'auteur est nommé

*Art. 37*

<sup>1</sup> La protection d'une œuvre anonyme ou pseudonyme prend fin cinquante ans à compter du moment où elle a été rendue publique.

2. Œuvres anonymes ou pseudonymes, même posthumes

<sup>2</sup> Si le pseudonyme ne laisse aucun doute sur l'identité de l'auteur ou si l'auteur révèle son identité pendant la période indiquée au premier alinéa, la durée de protection est celle que prévoit l'article 36.

*Art. 38*

Pour les œuvres posthumes n'entrant pas dans les catégories d'œuvres visées par l'article 37, la durée de la protection prend fin cinquante ans après la mort de l'auteur.

3. Autres œuvres posthumes

*Art. 42*

Peut être poursuivi civilement et pénalement :

1. Celui qui, en violation du droit d'auteur,

I. Infractions à la loi  
1. Violation du droit d'auteur

a. Reproduit une œuvre par n'importe quel procédé;

b. Vend, met en vente ou met en circulation d'une autre manière des exemplaires d'une œuvre;

c. Organise la récitation, la représentation, l'exécution ou l'exhibition publiques d'une œuvre ou transmet publiquement par fil la récitation, la représentation, l'exécution ou l'exhibition de l'œuvre;

d. Expose publiquement des exemplaires d'une œuvre ou livre celle-ci à la publicité d'une autre manière avant qu'elle ait été rendue publique;

e. Radiodiffuse une œuvre;

f. Communique publiquement, soit par fil, soit sans fil, une œuvre radiodiffusée par un autre organisme d'émission;

- g.* Communique publiquement, par haut-parleur ou par tout autre instrument analogue transmetteur de signes, de sons ou d'images, une œuvre radiodiffusée ou transmise publiquement par fil;
2. Celui qui pour réciter, représenter, exécuter ou exhiber une œuvre publiquement ou pour radiodiffuser une œuvre, en utilise des exemplaires confectionnés ou mis en circulation en violation du droit d'auteur;
  3. Celui qui met en circulation des exemplaires d'une reproduction faite en conformité de l'article 22, ou qui les utilise pour la récitation, la représentation, l'exécution ou l'exhibition publiques ou pour la radiodiffusion de l'œuvre reproduite, ou qui livre la reproduction à la publicité en exposant des exemplaires ou de toute autre manière, ou qui, sans commettre un de ces actes, utilise la reproduction dans un dessein de lucre.

*Art. 66 bis*

II. Rapports entre  
la loi du 24 juin  
1955 et la loi du  
7 décembre 1922.  
Pas de rétro-  
activité

<sup>1</sup> Bénéficient de la prolongation de la durée de protection de trente à cinquante ans après la mort de l'auteur les œuvres déjà existantes qui étaient encore protégées au moment où la prolongation a commencé de porter effet.

<sup>2</sup> La prolongation de la durée de protection profite aux héritiers de l'auteur. Lorsqu'un droit d'auteur a été transféré à un tiers avant la prolongation, l'effet du transfert est présumé ne pas s'étendre à la période de protection prolongée; cependant le tiers ou son ayant cause peut exiger, jusqu'à l'expiration de la durée de protection de trente ans, que les héritiers de l'auteur lui transfèrent le droit d'auteur contre une indemnité supplémentaire équitable, aussi pour la période de protection prolongée. Ces dispositions sont applicables, par analogie, lorsque la permission d'utiliser l'œuvre a été donnée à un tiers avant la prolongation.

<sup>3</sup> Les exemplaires de la reproduction d'une œuvre confectionnée licitement avant l'expiration de la durée de protection de trente ans peuvent continuer à être mis en circulation. Lorsqu'il s'agit d'une traduction ou d'une autre reproduction protégée faite licitement avant l'expiration de la durée de protection de trente ans, le titulaire du droit d'auteur sur la reproduction peut continuer à en confectionner des exemplaires et à les mettre en circulation.

*Art. 68 bis*

3. Effets de la convention de Berne sur les œuvres suisses

Les œuvres de ressortissants suisses et celles qui sont éditées pour la première fois en Suisse jouissent de la protection plus étendue

assurée par les dispositions du texte, dans la dernière teneur approuvée par la Suisse, de la convention d'Union de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

## II

Les titres des articles 39, 40, 41, 62, 67, 69 et 70 sont modifiés comme suit:

- a. Article 39 II. Collaboration.
- b. Article 40 III. Œuvres se composant de plusieurs parties indépendantes ou parues en livraisons.
- c. Article 41 IV. Expiration de la protection.
- d. Article 62 I. Rapports entre la loi du 7 décembre 1922 et le droit antérieur.
- e. Article 67 III. Rapports avec le droit international.
- f. Article 69 IV. Abrogation de l'ancienne loi.
- g. Article 70 V. Mise en vigueur.

## III

Le Conseil fédéral est chargé de fixer la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 24 juin 1955.

*Le président, Häberlin*

*Le secrétaire, Ch. Oser*

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 24 juin 1955.

*Le président, A. Locher*

*Le secrétaire, F. Weber*

Le Conseil fédéral arrête:

La loi fédérale ci-dessus sera publiée en vertu de l'article 89, 2<sup>e</sup> alinéa, de la constitution fédérale et de l'article 3 de la loi du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux.

Berne, le 24 juin 1955.

Par ordre du Conseil fédéral suisse:

10332

*Le chancelier de la Confédération,*

**Ch. Oser**

Date de la publication: 30 juin 1955

Délai d'opposition: 28 septembre 1955

---

## **LOI FÉDÉRALE modifiant celle qui concerne le droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques (Du 24 juin 1955)**

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1955
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	26
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	30.06.1955
Date	
Data	
Seite	1139-1144
Page	
Pagina	
Ref. No	10 093 915

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.